

Arrêté royal fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

A.R. 15-03-1974

M.B. 27-08-1974

modifications :

A.R. 09-05-75 (M.B. 31-10-75)
A.R. 21-05-76 (M.B. 21-08-76) (3 arrêtés distincts)
A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76)
A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
A.R. 18-04-77 (M.B. 05-05-77)
A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
A.E. 21-06-91 (M.B. 31-08-91)
A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 09-07-97 (M.B. 30-08-97)
A.Gt 30-07-97 (M.B. 07-01-98)
A.Gt 21-05-99 (M.B. 06-11-99)
A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05)
A.Gt 20-01-06 (M.B. 03-03-06)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)
A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)
A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)
A.Gt 22-02-08 (M.B. 23-04-08)¹
A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)
A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)
A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)
A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)
A.Gt 10-11-11 (M.B. 25-01-12)

Voir aussi : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22-03-1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale (M.B. 23-06-1999, n° 23153)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 11 février 1974 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 11 février 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre

¹ modifié par A.Gt 02-10-08 (M.B. 08-12-08)



de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. – L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. – L'échelle de chacun des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, est fixée comme suit :

CHAPITRE A.

Du personnel de l'enseignement supérieur de type court.

Directeur

porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée

475

Régime transitoire.

- a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 460
- b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080 255
- c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760 240

Sous-directeur:

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée

429

- b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré 370
- c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré 265
- d) porteur d'autres titres 250

Chargé de cours autres que les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle :

- a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3^e degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ; 1/20 de 422
- b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 3^e degré 1/20 de 415
- c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ; 1/20 de 350
- d) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré 1/20 de 340
- e) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré et du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ; 1/20 de 249/1
- f) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré ; 1/20 de 245
- g) porteur d'autres titres que ceux visés sub a) à f) ; 1/20 de 240

Régime transitoire



a) entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux et porteur d'un diplôme universitaire, et qui bénéficiait, à la date du 31 mars 1972, de l'échelle de traitement 1/20 de 422 ;	1/20 de 422
b) entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux, de cours techniques, de cours de psychologie, pédagogie et méthodologie, de cours spéciaux ou de philosophie avant l'année scolaire 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422 ;	1/20 de 422
c) chargé de cours techniques nommé à titre définitif à la date du 31 décembre 2006 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20ème de 350	1/20 de 350
d) chargé de cours techniques nommé à titre définitif à la date du 31 décembre 2006 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20ème de 260	1/20 de 260

Chargé de cours de pratique professionnelle et de cours techniques et de pratique professionnelle :

a) s'il est porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	1/25 de 249/1
b) s'il n'est pas porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	1/25 de 245

Chef de travaux 350

inséré par A.Gt 21-05-1999

CHAPITRE Abis

Du personnel de l'enseignement supérieur de type long :

Assistant :

a) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 3e degré	415
b) porteur du titre visé sub a), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	422
c) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 2e degré	340
d) porteur du titre requis visé sub c), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	350
e) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	245
f) porteur du titre requis visé sub e), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur	260
g) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que celui visé sub a)	411
h) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2e degré, autre que celui visé sub c)	348
i) porteur d'un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré, autre que celui visé sub e)	241

Chargé de cours :

a) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3e degré et porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;	436/1
b) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3e degré	436
c) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que celui visé sub a) et porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)	422



d) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que celui visé sub a)	415
--	-----

modifié par A.Gt du 10-11-2011
CHAPITRE B.

Du personnel des cours techniques et professionnels secondaires supérieurs.

Directeur:

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	471
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 ^e degré ou du 1 ^{er} degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de préfet des études ou directeur, de l'échelle 415	471
c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2 ^e ou du 1 ^{er} degré et ne remplissant pas les conditions du littéra b)	418
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/ 191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/179.400-291.440	360
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400- 273.080	255
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240

Sous-directeur

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	422
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	250
<i>Régime transitoire:</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F	250
c) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade	230
d) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/4
e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/2

Chargé de cours généraux:



a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré:	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	1/20 de 240
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade.	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2
 Chargé de cours techniques:	
a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré :	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^e degré	1/20 de 240
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600	1/20 de 240
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade:	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2
 Chargé de pratique professionnelle:	1/25 de 240
 Chef d'atelier	226/01 ²

CHAPITRE C.

Du personnel des cours techniques secondaires inférieurs.

Directeur:	270
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080:	255
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
 Sous-directeur	225
<i>Régime transitoire:</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré au moins et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000:	265

² Voir A.Gt 22-03-1999 (M.B. 23-06-1999) tel que modifié par A.Gt 21-04-2004 (M.B. 08-07-2004)



b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F:	250
---	-----

Chargé de cours généraux:

a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins:	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres:	1/20 de 206/2

Régime transitoire

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145.400 - 248.600	1/20 de 240
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/131.400 - 234.320	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197.660	1/20 de 216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197.660	1/20 de 206/3
e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400- 197.660	1/20 de 206/2

Chargé de cours techniques:

	1/20 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240

Chargé de pratique professionnelle:

	1/25 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/25 de 240

Chef d'atelier:226/01³**Moniteur:**

1/25 de 206/2

CHAPITRE D.*Du personnel des cours professionnels secondaires inférieurs.*

Directeur:	240
-------------------	-----

Chargé de cours généraux:

a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres	1/20 de 206/2

Régime transitoire:

qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160:	1/20 de 216
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600	1/20 de 240

Chargé de cours techniques:

	1/20 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240

Chargé de pratique professionnelle:

	1/25 de 216
<i>Régime transitoire</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/25 de 240

Chef d'atelier:

226/01

Moniteur:

1/25 de 206/2

³ Voir A.Gt 22-03-1999 (M.B. 23-06-1999) tel que modifié par A.Gt 21-04-2004 (M.B. 08-07-2004)



inséré par A.Gt 15-05-1995 ; remplacé par A.Gt 21-05-1999 ; complété par A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007

Chapitre E Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur :

a) porteur du diplôme :

- d'instituteur primaire;
- d'institutrice gardienne;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- de conseiller social;
- d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré;
- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court;
- de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi;
- du diplôme d'école technique supérieure du premier degré complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

- d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens

1/36 de 216

b) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré

1/36 de 211

c) porteur:

- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques

- du diplôme d'école technique secondaire supérieur complété par le certificat des cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques

1/36 de 143/1

d) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur

1/36 de 020

Régime transitoire

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97.400-185.420

1/36 de 144/1

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle I/97.400-173.900

1/36 de 104

Educateur économe :

1/36 de 153

Secrétaire de direction

1/36 de 153

inséré par A.Gt 15-05-1995

CHAPITRE F

Du personnel du service d'inspection et de gestion pédagogique

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275

Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275



Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur	
- porteur d'un diplôme universitaire	475
Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :	
a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	475
b) porteur d'autres titres	465
Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur	
- porteur d'un diplôme universitaire	475
Administrateur pédagogique	484

inséré par A.Gt 12-02-2009

Article 2bis. - A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Article 4. – Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

remplacée par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005 ; A.Gt 10-11-2006 ;
A.Gt 22-06-2007 ; A.Gt 19-02-2009 (1 et 2) ; A.Gt 16-12-2010

ANNEXE

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2010

Echelle de la classe (20 ans)

020

13.627,31 - 21.979,23

1¹ x 306,031¹ x 612,061³ x 568,438² x 568,434² x 579,49

Echelles de la classe (21 ans)

104

15.419,95 - 24.253,33

1¹ x 415,341¹ x 830,681² x 415,344² x 590,231² x 597,457² x 601,95**144/1**

15.419,95 - 25.680,28

1¹ x 437,231¹ x 874,461² x 437,233² x 699,571² x 705,428² x 713,41

Echelles de la classe (22 ans)

143/1

15.956,55 - 26.316,51

1¹ x 524,681¹ x 1.049,361³ x 721,401² x 721,401² x 721,919² x 735,69**153**

18.655,51 - 31.276,10

1¹ x 546,471¹ x 1.092,941³ x 899,451² x 927,331² x 927,869² x 914,06**206/2**

16.687,93 - 27.062,33

1¹ x 524,651¹ x 1.049,301³ x 721,421² x 722,1310² x 735,69**206/23**

17.059,56 - 27.441,38

1¹ x 524,681¹ x 1.049,361³ x 721,421² x 729,4610² x 735,69**207/2**

17.999,64 - 28.400,31

1¹ x 524,651¹ x 1.049,301³ x 733,8011² x 735,72**207/4**

18.371,27 - 28.778,99

1¹ x 524,651¹ x 1.054,791³ x 735,6911² x 735,69**211**

16.185,11 - 28.756,87

1¹ x 546,521¹ x 1.093,041³ x 896,311² x 896,311² x 913,049² x 914,06**216**

17.081,45 - 29.670,89

1¹ x 546,491¹ x 1.092,981³ x 896,331² x 913,0410² x 914,06**223**

18.028,78 - 30.636,82

1¹ x 546,521¹ x 1.093,041³ x 914,0411² x 914,04**225**

18.393,13 - 31.008,95

1¹ x 546,521¹ x 1.100,221³ x 914,0911² x 914,09**226/1**

19.910,00 - 32.551,07

1¹ x 557,331¹ x 1.114,661³ x 914,0911² x 914,09**230**

19.340,44 - 31.975,06

1¹ x 555,181¹ x 1.110,361³ x 914,0911² x 914,09

231	240	241	245
20.815,01 - 33.456,08	19.683,24 - 32.324,31	19.125,84 - 31.766,91	20.039,92 - 32.680,99
1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33
1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66
1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09
11 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09
249/1	250	255	260
21.787,00 - 34.428,07	21.020,85 - 33.661,92	21.466,75 - 34.107,82	22.091,03 - 34.732,10
1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 557,33
1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.114,66
1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09	1 ³ x 914,09
11 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09	11 ² x 914,09
265	270	275	
22.447,71 - 35.088,78	22.982,80 - 37.630,21	26.750,53 - 41.397,94	
1 ¹ x 557,33	1 ¹ x 601,95	1 ¹ x 601,95	
1 ¹ x 1.114,66	1 ¹ x 1.203,90	1 ¹ x 1.203,90	
1 ³ x 914,09	1 ³ x 1.070,13	1 ³ x 1.070,13	
11 ² x 914,09	11 ² x 1.070,13	11 ² x 1.070,13	

Echelles de la classe (23 ans)

340	348	350	360
20.039,92 - 34.724,12	18.940,09 - 33.624,29	22.447,71 - 37.131,91	22.945,65 - 37.629,85
1 ¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49	1 ¹ x 646,49
1 ¹ x 1.292,98	1 ¹ x 1.292,98	1 ¹ x 1.292,98	1 ¹ x 1.292,98
1 ² x 646,49	1 ² x 646,49	1 ² x 646,49	1 ² x 646,49
11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84	11 ² x 1.099,84
370			
24.855,51 - 39.539,71			
1 ¹ x 646,49			
1 ¹ x 1.292,98			
1 ² x 646,49			
11 ² x 1.099,84			



Echelles de la classe (24 ans)

411	415	422	429
20.039,92 - 36.337,08	21.333,02 - 37.630,18	23.740,80 - 40.037,96	26.215,49 - 42.512,65
1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13
1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26
1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07
10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07
436	436/1	460	465
28.155,10 - 44.452,26	30.602,64 - 46.899,80	24.543,40 - 41.465,28	26.928,90 - 43.850,78
1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 691,13	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69
1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.382,26	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38
1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.293,07	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71
10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.293,07	10 ² x 1.337,71	10 ² x 1.337,71
471	475	484	
28.043,63 - 44.965,51	30.273,05 - 47.194,93	35.846,64 - 54.106,23	
1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	1 ¹ x 735,69	
1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	1 ¹ x 1.471,38	
1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	1 ³ x 1.337,71	
10 ² x 1.337,71	10 ² x 1.337,71	11 ² x 1.337,71	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010 portant modification de diverses dispositions réglementaires relatives notamment à la fixation des échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET